

Assurance Vélo et Engins de Déplacement Motorisés

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Vélo+



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Confort Vélo+ est une assurance multirisque qui couvre les dégâts matériels, le vol et l'assistance à/de vos vélos (VTT, vélo de course, autre type de vélo, y compris versions électriques) ou Engins de Déplacement Motorisés (EDM, c'est-à-dire : trottinette électrique, monowheel, hoverboard, segway, skateboard électrique ou voiturette électrique). La couverture optionnelle suivante est disponible: Sécurité du Cycliste (pour personne seule ou la famille). Elle ne comprend pas d'assurance de votre responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers (couverte par l'assurance RC Familiale ou une autre assurance RC).

Les critères d'acceptation sont les suivants :

- Preneur et assurés résidant et domicilié en Belgique
- Prix d'achat neuf entre 500 € et 6.000 € (TVAC)
- Si vélo électrique ou EDM : Vitesse autonome max. 25 km/h – Vitesse non-autonome max. 45 km/h
- Vélo/EDM de max 1 an au moment de la souscription.



Qu'est ce qui est assuré ?

Nous couvrons selon la formule choisie (Mono ou Multi) :

✓ Mono	✓ Multi
Le vélo ou EDM désigné	Les vélos ou EDM désignés de la famille (jusqu'à max. 5)

En cas de sinistre, nous déduisons 1% de la valeur d'achat à neuf du vélo/EDM à partir du 13^{ème} mois ; à partir de 60^{ème} mois, nous indemnisons en valeur réelle.

Garanties de base :

✓ Dégâts matériels	<p>Causés par</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ accident ✓ transport du vélo /EDM ✓ vandalisme ou malveillance <p>Accessoires ajoutés postérieurement et équipement du cycliste couverts jusqu'à maximum 250 € (TVAC) pour ces 2 postes cumulés.</p>
✓ Vol	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vol <ul style="list-style-type: none"> • dans une habitation/ un local/ un véhicule fermé à clé • à l'extérieur (avec cadenas attaché à un point d'attache fixe) ✓ Bike-jacking (agression physique) <p>Accessoires ajoutés postérieurement couverts jusqu'à max. 250 € TVAC.</p>
✓ Assistance	<p>Suite à un accident de roulage, panne, pneu crevé, vandalisme, vol, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dépannage sur place ✓ Si le dépannage sur place n'est pas possible, transport chez le réparateur ou jusqu'au lieu de départ/arrivée (aussi pour les membres de la famille accompagnants + vélos/EDM) ✓ Vélo de remplacement (taille adulte) ✓ Max. 2 interventions par an.

Option :

✓ Sécurité du cycliste	<ul style="list-style-type: none"> • formule « Personne seule » (assuré) • formule « Famille » (preneur + conjoint et enfants cohabitants + enfants mineurs non-cohabitants + enfants étudiants célibataires < 26 ans)
	✓ Accidents lors de l'utilisation de tout vélo/EDM assurable en Confort Vélo+
	✓ Frais médicaux: 2.500 € par assuré victime
	✓ Incapacité permanente: 100.000 € (seuil 10%) par assuré victime
	✓ Décès: 5.000 € (pers. seule) – 50.000 € (famille) par assuré victime



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails.

Ne sont jamais couverts

- ✗ Transport rémunéré de personnes / biens (taxi, livreur...)
- ✗ Pratique sportive à titre professionnel
- ✗ Effets personnels / objets transportés
- ✗ Compétition avec récompense pécuniaire
- ✗ Dépréciation / privation de jouissance temporaire pendant la période de réparation ou de remplacement
- ✗ Fait intentionnel ou faute lourde (ivresse ou état analogue, pari ou défi, non-conformité du vélo/EDM suite à modification technique)
- ✗ Suicide ou tentative de suicide
- ✗ Participation à des actes collectifs de violence, émeutes, mouvements populaires
- ✗ Guerre.

De plus, en

- **Vol**
 - ✗ Pendant le stationnement dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (codes postaux entre 1000 et 1210) ou à Anvers (codes postaux 2000, 2040, 2100, 2140, 2170, 2180, 2600, 2610, 2660) survenu entre 22h et 6h, si le vélo ne se trouve pas dans une habitation, dans un box à vélos fermé à clé ou dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé
 - ✗ Vol par/avec complicité d'un membre du foyer ou préposé
 - ✗ En cas de non présentation de l'antivol agréé ou des clés ou de sa facture
 - ✗ Vol à l'extérieur des accessoires amovibles « électroniques » (sauf batterie)
 - ✗ Pas de couverture en l'absence de facture et de photo du vélo/EDM assuré
- **Dégâts matériels**
 - ✗ Dégâts consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, un défaut manifeste d'entretien
 - ✗ Dégâts causés seulement aux pneus ou aux accessoires amovibles « électroniques »
 - ✗ Pas de couverture en l'absence de facture et de photo du vélo/EDM assuré
- **Assistance**
 - ✗ Balades organisées
 - ✗ Transport de groupe extrascolaire
 - ✗ Immobilisation suite à une amende ou confiscation par les autorités
- **Sécurité du cycliste**
 - ✗ Maladie qui ne résulte pas de l'accident.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise Dégâts Matériels et Vol** : 80 € (tous vélos + EDM) ou 10% de la valeur d'achat à neuf (VTT et vélo de course).
- ! **Franchise Sécurité du cycliste** : 80 € en Frais Médicaux.
- ! **Sous-assurance** : si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour votre vélo/EDM, ou en cas de fausse déclaration sur le type, le matériau ou l'usage du vélo/EDM, une règle proportionnelle peut être appliquée.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Assistance** : Belgique + dans un rayon de 30 km hors de nos frontières
- ✓ **Dégâts matériels / Vol** : Belgique + monde entier pour séjours de max 2 mois consécutifs
- ✓ **Sécurité du cycliste** : Belgique + monde entier pour séjours de max 2 mois consécutifs



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat
 - Déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
 - Fournir les photos et factures du/des vélo(s)/EDM à assurer.
- En cours de contrat :
 - Déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré (par exemple remplacement du vélo, ajout d'un nouveau vélo,...).
- En cas de sinistre
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer le sinistre dès que possible, nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue de l'accident ou du sinistre (facture, devis de réparation,...).
 - En cas de vol déposer plainte à la police et nous transmettre copie du procès-verbal, copie de la facture d'achat, l'antivol endommagé ou les clés du verrouillage et la preuve d'achat du système d'antivol.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Sauf dérogation, le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement d'année en année, sauf si l'une des parties résilie le contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.